nombre, on comptait 123 garçons et 57 filles de nationalités étrangères.

Distinctions honorifiques. — Parmi les décorations de l'ordre de la Couronne de Belgique, récemment attribuées à des membres d'œuvres d'assistance sociale, nous avons le plaisir de relever la nomination, au grade de commandeur, de M. le professeur F. Thiry, président du Comité de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés de Liège; au grade d'officier, de M. de Buggemons, président de la conférence de Saint-Vincent-de-Paul de cette ville, et au grade de chevalier de M. le comte L. du Monceau de Bergendal, membre du Comité de patronage des condamnés libérés de Nivelles.

Nous avons le plaisir d'ajouter à cette liste, bien qu'elle ait été en grande partie la récompense de services rendus aux Beaux-Arts, la croix de commandeur de l'ordre de Léopold, conférée à M. le consul Ledieu-Dupaix, président de la Société des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Les Maisons centrales d'après l'Inspection générale (1).

12. — Dans la plupart des maisons centrales, les livrets de *pécule* des décédés, extraits ou évadés, ne sont pas gardés dans un casier spécial, pendant cinq ans, ainsi que le prescrit le règlement de 1864.

Malgré la différence de rédaction des art. 21 et 41 C. pén. (2), les règlements pénitentiaires ne font aucune différence entre les réclusionnaires et les détenus correctionnels au point de vue du droit au pécule, dont l'emploi normal par le détenu consiste soit à compléter son régime alimentaire par des achats à la cantine (3), soit à envoyer à sa famille des secours pécuniaires qui, d'après le règlement de 1864, ne doivent jamais être inférieurs à 10 francs.

Cette dernière prescription ne paraît pas suffisamment observée. En fait, les directeurs autorisent fréquemment des envois d'argent inférieurs à 10 francs. Tout en protestant contre cette inobservation d'une règle avec laquelle il ne convient pas d'ergoter, l'Inspection générale estime qu'il y aurait lieu d'abaisser à 5 francs le minimum des envois. En outre les certificats d'indigence, que les familles doivent produire pour que l'envoi d'argent puisse être autorisé, font quelquefois défaut et le rapport cite comme exemple d'une double

---

(1) V. *Revue*, 1912, p. 129, 342 et 561.

(2) L'art. 21 décide que le produit du travail des réclusionnaires *pourra* être en partie appliqué à leur profit. L'art. 41 décide pour les détenus correctionnels qu'une partie des produits de leur travail *sera* appliquée soit à leur procurer des adoucissements, soit à leur donner un fonds de réserve à leur sortie.

(3) Arrêté du 10 mai 1839. Antérieurement le disponible était remis en espèces au lieu de n'être qu'un compte de dépôt au greffe. Le régime antérieur à 1839 avait donné lieu à des abus sur lesquels il est inutile d'insister (jeu, trafics illicites, tentatives de corruption de fonctionnaires, etc.).

violation des règles à suivre en cette matière, le cas d'un détenu qui a été autorisé à envoyer 5 francs (au lieu de 10 francs) à son fils militaire. Cette qualité de militaire exclut toute hypothèse d'indigence au sens légal de ce mot.

A propos des envois d'argent faits aux détenus eux-mêmes, sans l'autorisation du directeur, le rapport signale que, dans certaines maisons centrales, la somme est renvoyée à l'expéditeur, tandis que, dans d'autres, elle est consignée au compte du détenu. « Elle devient indisponible ou disponible », et, dans certains cas, au moment de la libération elle est affectée au paiement des frais de justice, ce qui constitue, observe le rapporteur, « au détriment de la famille, une sorte de détournement de l'affectation des fonds ».

On s'est efforcé, d'ailleurs, de justifier cette pratique par des arguments plus ou moins subtils : le détenu ne travaille peut-être pas, et, dans ce cas, il n'aura jamais les 100 francs de réserve en deçà desquels on ne peut imputer des frais de justice; et l'argent consigné sera englobé à sa libération dans la somme qu'il emportera. L'argent peut être envoyé par des complices, libérés ou non condamnés, ou par un créancier, ou par des familles qui savaient qu'une autorisation était nécessaire et qui, faisant l'envoi nonobstant l'absence d'autorisation, se sont mises ainsi dans leur tort. Pures arguties que ces hypothèses dont il faudrait contrôler la réalité! Elles ne sauraient *apriori* justifier une consignation aveuglément pratiquée.

Nous estimons que quand il y a tout lieu de supposer que l'argent indûment envoyé à un détenu a une origine non suspecte, qu'il est un don et qu'il est destiné, dans la pensée de l'envoyeur, à améliorer le sort du détenu, la solution est de renvoyer cet argent que le directeur ne veut pas laisser entrer au disponible d'un détenu qui pourrait se constituer des ressources par le travail. Naturellement les frais de retour à l'envoyeur sont à imputer sur le pécule disponible du détenu, ou à son défaut, sur la somme elle-même.

13. — Dans la presque totalité des maisons centrales, les *bijoux* déposés par les détenus et laissés sans réclamation pendant trois ans à l'établissement après le décès, l'évasion ou la libération du dépositaire, ne sont pas régulièrement remis à l'Administration des domaines (art. 59, règlement de 1864). Celle-ci ferait même parfois, d'ailleurs, des difficultés pour les prendre en charge. Le dépôt de bijoux est mal organisé; des lots de bijoux sont pêle-mêle dans des boîtes à compartiments; il faudrait « mettre les bijoux de chaque détenu dans une ou plusieurs enveloppes portant le nom et le numéro d'écrou et

classer ces enveloppes ficelées dans l'ordre alphabétique ou des numéros d'écrou. »

Le registre constatant ces dépôts est généralement le moins bien tenu de tous ceux qui incombent à un greffier comptable. On néglige trop souvent de porter dans la colonne *ad hoc* du registre la date de la remise; tous les retraits ne sont pas signés; quand des illettrés apposent une croix au registre, au moment du dépôt ou du retrait, on néglige généralement de l'appuyer de signatures de témoins; l'indication de la nature des bijoux est trop sommaire : métal jaune, métal blanc, etc., pierre blanche, bleue, etc., etc. Les greffiers comptables répondent à cela qu'ils ne sont ni orfèvres, ni lapidaires, « mais le règlement de 1864 prévoit (art. 56) que le greffier-comptable peut être autorisé par le directeur à refuser de prendre en charge des objets dont l'importance lui paraîtrait trop grande pour sa responsabilité. Cette disposition tend à établir qu'on a prêté aux comptables quelques facultés de discernement et l'on peut se demander pourquoi ils ne feraient pas usage d'une pierre et d'un acide qui permettraient certaines vérifications, sans aucune difficulté. »

Les estimations ne sont pas moins fantaisistes. Les chiffres de 50 centimes, 1 franc sont imperturbablement appliqués à des objets qui valent bien davantage. C'est une sorte de dépréciation systématique (1) qui constitue un abus de pouvoirs à l'encontre d'un détenu.

Le rapport propose de se contenter d'une description détaillée dans laquelle on signalerait, par exemple, que le métal est poinçonné ou les autres caractéristiques susceptibles de servir de trace à des estimations vraies.

14. — La vérification de la *caisse* des *greffiers-comptables et vaguemestres*, tout en permettant de constater « que, traditionnellement, il n'y a pas un corps de comptables publics qui puisse, dans son ensemble, prétendre à plus d'impeccabilité que celui de nos agents pénitentiaires », a provoqué deux critiques.

Le jeu normal des centimes gagnés ou perdus par l'État suivant les fractions de demi-décime a pour conséquence inéluctable qu'entre les écritures et l'encaisse on peut trouver quelques centimes de différence qui,

(1) Les inspecteurs ont par contre rencontré quelques rares exemples de bijoux évalués bien au delà de leur valeur.

Ces évaluations erronées n'ont pas même, ajoute le rapport, l'immoral avantage « de restreindre la responsabilité de l'Administration en cas de perte ou de vol », et il rappelle qu'il y a quelques années, elle fut condamnée fort justement à rembourser des sommes bien supérieures aux estimations des comptables.

ne font nullement obstacle à ce que la caisse, au point de vue comptable, soit parfaitement juste. Or, il y a des comptables qui n'ayant pas de centimes d'appoint en réserve ou n'en faisant pas usage s'approprient ou s'imposent de verser de leur poche les 5, 10 ou 15 centimes au grand maximum, qu'ils trouvent en plus ou en moins. Étant donné que, mathématiquement, les écarts se balancent d'un jour ou d'une semaine à l'autre, il ne doit y avoir en définitive ni perte ni bénéfice pour le comptable, il n'y a qu'une pratique qui n'a aucune raison d'être et qui fait perdre de vue qu'on ne doit sous aucun prétexte corriger les résultats normaux des opérations de comptabilité.

Le rapport se plaint, en second lieu, qu'on ait trouvé des registres d'avances du vaguemestre qui ne sont dépouillés qu'à la fin du mois, sans prise en note et totalisation des dépenses quotidiennes. Cette pratique est inadmissible. « Autant dire que, dans ce cas, le vaguemestre ne fait sa caisse qu'une fois par mois et que la cause des erreurs qu'il peut y relever devient impossible à retrouver. »

15. — La réglementation des *économats* est entièrement fixée par la circulaire du 18 décembre 1878, à laquelle il convient d'ajouter le rapport de l'inspecteur général Lalou et le règlement de même date, qualifié de « règlement *provisoire* sur la comptabilité des matières dans les établissements administrés par voie de régie ». Ces documents, bien que nécessitant des adjonctions sur tels ou tels points, contiennent néanmoins toutes les indications nécessaires. Leurs prescriptions ne sont pas toujours suffisamment observées.

a) En général, contrairement au règlement de 1878, un compte détaillé n'est pas toujours ouvert par espèces aux carnets de magasins; on ne distingue pas « les brosses et les pinceaux, les cuillers en bois et en fer »; d'où, en cas de déficit, une certaine difficulté « de décerner l'objet de l'erreur ».

Les divers registres ne sont pas cotés et paraphés à chaque feuillet. D'une façon très générale, c'est l'économe et non pas le contrôleur qui tient le carnet à souche de fabrication et de transformation (1). Même observation en ce qui concerne la délivrance des bulletins d'effectif pour le régime alimentaire, qui sont tenus par le gardien chef au lieu de l'être par le greffier-comptable (2). Enfin les écritures restent en retard pendant les huit premiers jours de chaque mois,

(1) Le rapport conseille d'ailleurs de consacrer cette pratique, l'économe étant mieux placé que le contrôleur pour tenir ce carnet.

(2) Le rapport conseille de modifier également le règlement en ce sens.

car pour porter en compte, au dernier jour de chaque mois écoulé, toutes les « entrées » provenant de l'établissement même, on ajourne l'inscription des entrées quotidiennes venant de l'extérieur. Cette situation paraît d'ailleurs irrémédiable. En réalité, les règlements trop rigoureux paraissent devoir être modifiés; on pourrait, d'après le rapporteur, conformément à la pratique courante, admettre que l'enregistrement sera facultatif pendant le premier tiers de chaque mois.

b) A propos des *relations des économats et des services de comptabilité-espèces*, l'Inspection générale signale, en la critiquant, l'habitude prise par les économats de rectifier le double des factures des fournisseurs qu'ils envoient au greffe, lorsque ceux-ci ont négligé d'y porter exactement le chiffre des centimes de la note (ex. : 31,90 au lieu de 31,93). Il n'y a plus concordance entre les pièces comptables du greffe et de l'économat. Le rapport ne demande pas toutefois qu'on renonce à une pratique qui profite à l'État en imposant au fournisseur l'obligation de rectifier ses chiffres, et il conseille de procéder comme lorsqu'il s'agit d'acquisitions faites à la pharmacie centrale de l'Assistance publique de Paris. Dans ce cas, les économes majorent le prix de chaque article de la facture, du pourcentage que la pharmacie centrale a appliqué à son total pour frais généraux (1).

Le même principe pourrait s'appliquer aux bonifications. En effet, « du moment que le total d'une facture est l'objet d'une bonification ou d'une majoration par rapport à ses éléments, il est impossible que les registres concordent à la fois avec les éléments et le total. Il semblerait plus rationnel de faire porter la différence sur les éléments et de trouver aux registres, à l'original de la facture et au double, le même total. »

16. — *a)* La question du *régime alimentaire* soulèverait certaines questions théoriques dans l'examen desquelles le Comité des inspec-

(1) Le rapport explique par l'exemple suivant le mode de procéder. La facture de la pharmacie centrale est établie comme suit :

$a \times b$ francs =	10
$c \times d$ francs =	20
TOTAL . . Fr.	30

Majorations pour frais généraux, 5 0/0, soit un total de 31 fr. 50 c.
Dans ce cas, les économes portent sur leurs registres :

$a \times (b$ francs $+ 5$ 0/0) =	10 50
$c \times (d$ francs $+ 5$ 0/0) =	21 »
TOTAL . . Fr.	31 50

teurs généraux n'a pas cru devoir s'engager, celle-ci par exemple : la cocose ne serait-elle pas avantageusement substituée au beurre, étant donné que le prix en est inférieur et que sa valeur nutritive est vraisemblablement égale?

Bien qu'il n'ait pas été relevé que la qualité des matières alimentaires prêtât à critique, le Comité estime nécessaire de faire revoir par le laboratoire central les définitions traditionnelles des cahiers des charges qui, bonnes il y a trente ou quarante ans, ne constituent plus aujourd'hui une garantie suffisante.

Afin d'éviter toute cause d'erreur sur les quantités du régime quotidien ou, plus simplement, toute discordance du fait et des écritures, il faudrait aussi procéder à des revisions plus fréquentes de la tare des récipients.

b) Le rapport reproche aux économes de ne pas se préoccuper suffisamment d'assurer la *concordance des écritures et de la situation de fait*. Les mentions portées aux carnets de destruction ont paru notamment insuffisantes.

Par suite de dessiccation, de perte ou fractionnement, ou pour toute autre cause, certaines substances ou denrées, telles que le fromage de gruyère, le café, etc., varient presque nécessairement, sans que ces variations apparaissent toujours aux écritures. Il est indispensable de réformer les errements suivis à cet égard. Les divers carnets en service dans les économats pour la justification des entrées, des sorties et des transformations, ainsi que pour la constatation des excédents et des déficits, doivent être tenus avec une sincérité absolue. Toute autre manière de faire est à la fois fautive et dangereuse.

L'Inspection générale s'étonne aussi que les récolements des directeurs aient rarement comme conséquence des procès-verbaux de déficit, alors que ceux des inspecteurs généraux font fréquemment apparaître des petites différences entre le fait et les écritures.

c) On peut être surpris, comme le rapporteur, que la réglementation de la *cantine* ne soit pas uniforme dans toutes les maisons centrales, au risque de provoquer certaines récriminations de la part des détenus qui changent d'établissement.

Les questions que le rapport pose à ce sujet (1) paraissent bien ne

(1) Pourquoi, à Poissy, par exemple, distingue-t-on trois catégories alors qu'il n'y en a qu'une à Melun ? L'achat du pain supplémentaire n'est pas compris dans les chiffres de Beaulieu; il l'est, au contraire, à Thouars. Pourquoi les trois catégories normales de Loos sont-elles à des taux différents que trois mêmes catégories de Fontevrault ? Pourquoi distingue-t-on, à Loos et à Nîmes, d'autres catégories qu'à Beaulieu, à Thouars ou à Poissy ? Rennes et Montpellier étant deux maisons de femmes, pourquoi les taux de 0,50 pour l'une et de 0,20 pour l'autre? Pourquoi à Thouars, maison de réclusion, les détenus, quelle que soit leur catégorie, sont-ils aussi bien ou mieux traités que les plus favorisés des détenus correctionnels de Nîmes ? etc.

Il convient de préciser que les données précédentes sont plus théoriques que réelles, c'est-à-dire qu'il advient fréquemment qu'un détenu de telle catégorie ait l'autorisation d'effectuer la dépense de la catégorie supérieure.

comporter que cette seule réponse. Une réforme est indispensable.

L'Inspection générale estime qu'il importerait de fixer *ne varietur* les catégories de chaque maison, autant que faire se pourrait, c'est-à-dire abstraction faite des établissements qui comme Thouars (maison de réclusion) et de Clairvaux (maison de détention) ont une population en tout ou partie différente de celle des autres maisons d'hommes, il semble que tous les détenus pourraient être répartis en trois classes ou quatre classes au maximum (1).

Les taux pourraient tenir dans les limites maxima et minima de 0,40 et de 0,80.

Ajoutons que, d'après M. Pujalet, le pain de supplément ne devrait pas être compris dans ce maximum; que le détenu pourrait avoir droit à autant de rations qu'il le désire pourvu que le maximum ne fût pas dépassé, et qu'on ne devrait pas, au contraire, autoriser les reports de disponibilités d'un jour à l'autre, car ils pourraient engendrer des abus.

La feuille générale de cantine, tenue à jour actuellement au moyen de bâtonnets portés dans les colonnes afférentes à chaque jour du mois en regard d'une liste contenant l'énumération d'un certain nombre de denrées, est inexacte, car cette énumération est loin de comprendre toutes les denrées qui, en fait, sont délivrées à la cantine (2).

Dans ces conditions, l'Inspection générale s'est demandée s'il ne serait pas possible de simplifier la feuille de cantine en ne faisant qu'inscrire, chaque jour, en face du nom du détenu, le chiffre de la dépense et, au besoin, en l'additionnant avec le chiffre précédent de manière à présenter ce que les comptables appellent la boule de neige. Dans ce système, les

(1) Sauf, peut-être, institution des régimes gradués, qui résulterait d'une modification du système de libération conditionnelle (Cf rapport de 1907 de M. Chéron, député, rapporteur du budget pénitentiaire, et rapport de l'inspection générale inséré au *Journal officiel* du 6 décembre 1910 reproduisant un avis du comité de l'Inspection générale en date du 18 octobre 1907). *(Note du rapporteur.)*

(2) Pratiquement on est arrivé à ne plus désigner la nature des denrées mais le prix de la fourniture. Par exemple, on marquera en face de la rubrique « ragout » (le prix de ce plat étant de 18 centimes la portion) toutes les autres denrées qui coûtent également 18 centimes (salade de morue, fromage, etc.)

autres pièces : états de rations, résumés des états de rations, subsisteraient comme base de la comptabilité.

Cependant, plutôt que de modifier le système réglementaire des imprimés et de risquer de compromettre les divers moyens de contrôle que présentent, même dans leur forme anormale, en ce qui concerne les feuilles générales de cantine, les documents de l'ensemble des opérations de cantine, il paraît d'abord plus simple et surtout plus conforme aux traditions pénitentiaires que l'on paraît avoir perdues de vue, de réclamer uniquement la restriction des denrées de cantine.

Si le nombre des lignes de la feuille générale de cantine est devenu insuffisant, à ce point que l'on substitue des prix à des indications de denrées, c'est que le nombre de ces dernières dépasse en fait, et de beaucoup, les prévisions réglementaires. Que l'on s'en tienne donc à l'énumération stricte du tableau imprimé de la feuille générale, qu'on remplisse au besoin les quelques lignes en blanc qui y ont été intentionnellement laissées pour permettre les légères variantes qui peuvent légitimement résulter des conditions locales, mais qu'on supprime les mets qui donnent au tableau de cantine l'allure d'un menu de restaurant.

La nourriture supplémentaire, suffisamment réparatrice pour les travailleurs, sera parfaitement assurée dans les conditions précédentes.

17. — Le *vestiaire personnel des détenus* est inutilement encombré par les vêtements laissés par les libérés, les décédés, et non réclamés, dont la vente réglementaire, après le délai d'un an, n'est pour ainsi dire jamais faite sous prétexte que ces vêtements sont à la disposition des libérés qui en sont dépourvus et notamment des libérés conditionnels. Mais, en fait, ces libérés n'usent presque jamais de la faculté qui leur est ainsi offerte de se vêtir gratuitement.

Il n'est procédé parfois à l'enregistrement des vêtements personnels des entrants, même quand cet enregistrement a lieu après désinfection, lavage et réparations, qu'avec des retards injustifiés (18, 23, 27 jours). La légitimité de l'enregistrement reporté après ces opérations est d'ailleurs contestable; il y a lieu d'opérer les inscriptions réglementaires au moment où le détenu quitte ses effets personnels, sauf dans le cas où le vêtement se détériorerait considérablement au lavage, à le constater par une mention au registre.

Les effets ne sont pas toujours suffisamment réparés, le rapport, toutefois n'insiste pas sur ce reproche car l'Administration n'est pas tenue de les remettre en bon état. Il insiste au contraire sur le défaut d'exactitude des descriptions et des évaluations (1).

(1) « Des vestons qui ne sont que fripés et salis, mais nullement déchirés, sont couramment évalués 5 centimes ou 10 centimes. Des souliers sans aucune déchirure du cuir et dont les semelles sont en bon état atteignent rarement plus de 25 centimes. Cette pratique de dépréciation est peu digne de l'Administration. Si l'estimation a une importance effective, il importe qu'elle soit juste. Si elle n'en a pas, on ne risque rien à satisfaire le bon sens, à défaut des intérêts des prisonniers. »

M. Pujalet se hâte de reconnaître d'autre part, qu'en cas de réclamation par suite de perte, « il y aurait quelque ironie à se retrancher derrière l'acceptation de l'évaluation par le détenu ».

D'ailleurs cette dépréciation systématique qui constitue « un abus de pouvoir aussi critiquable que mesquin », est moins le fait des économes que de leurs « auxiliaires détenus » aux évaluations desquels ils ont le tort de s'en rapporter. A ce sujet, élevant la question, le rapport signale d'une façon générale comme « incorrecte » l'ingérence des détenus dans les services d'économat. En effet, la situation de services en régie, dont les écritures constituent des écritures publiques, ne saurait être assimilée à celle de l'entrepreneur libre d'user des détenus comme bon lui semble dans la limite réglementaire, et « il est absolument déplacé de faire de faussaires et de voleurs les collaborateurs de nos fonctionnaires ».

18. — Relevons encore, à propos des économats, deux dernières observations du rapport :

a) La comptabilité-matières dans les établissements pénitentiaires est, s'il y a lieu de procéder par comparaison avec les autres économats dépendant du ministère de l'Intérieur, nettement mieux organisée et mieux tenue que dans les établissements d'assistance. Il y a encore dans les maisons centrales et autres maisons pénitentiaires une discipline, un ordre, une méthode qui ne se retrouvent plus au même degré dans les hôpitaux, hospices et établissements analogues.

b) Les services économiques sont en régie dans toutes les maisons centrales. Or, ils sont réglementés par le cahier des charges de 1890 qui a été élaboré en vue des services à l'entreprise.

Il ne peut être question de cahier des charges de l'État, mais, pour compléter le règlement de 1878 sur les économats, il faudrait que ledit cahier des charges fût remplacé par un nouveau texte approprié à la régie.

19. — *a)* Les observations de l'Inspection générale sur la question du *travail* sont empruntées au remarquable rapport que notre distingué collègue, M. l'Inspecteur général Brunot a présenté en 1901 à notre Société (*Revue*, 1901, p. 937), et à la discussion qui l'a suivi (1).

(1) Le rapport constate, non sans regret, que la législation du travail pénitentiaire est des plus éparses qu'il soit donné de rencontrer. Il faut citer :

Pour le rôle des directeurs et des contrôleurs — anciens inspecteurs — le

Nous éviterons donc, dans notre analyse, tout ce qui pourrait sembler une redite. Mais il n'est pas inutile de signaler, avec le rapport, dans quelles conditions se reproduisent parfois les réclamations contre la concurrence faite au travail libre par la main-d'œuvre pénale (1).

On a vu des industries occupant dans la vie libre des milliers d'ouvriers faire toute une campagne contre la concurrence de quelques dizaines de détenus! On a vu aussi des associés qui exploitaient ensemble un atelier pénitentiaire, se brouiller au renouvellement du marché, et ceux qui étaient évincés, organiser un vaste pétitionnement contre celui qui continuait l'industrie dans la prison. On a vu même des libérés, par esprit de solidarité avec les détenus laissés derrière eux, provoquer un vaste mouvement aboutissant à la suppression d'un atelier mal vu dans la prison.

Bien entendu ce ne sont pas ces raisons-là qu'on apporte à l'orateur ou au publiciste compatissant qu'il s'agit d'intéresser à la cause. Le thème invoqué est toujours le même : c'est le père de famille, l'ouvrier pauvre mais honnête, réduit à la misère par l'exploitation à bas prix du travail des condamnés (2).

En réalité, conclut avec raison M. Pujalet, prise dans son ensemble, la concurrence que le travail pénitentiaire peut faire au travail libre est absolument négligeable, puisque sa mesure maxima, en admettant que le détenu travaille aussi bien que l'ouvrier libre, serait représentée par le pourcentage de l'effectif détenu comparé à celui des ouvriers libres, soit moins de 1/2 0/0. Mais si, dans son ensemble, l'erreur de 1848 n'est pas défendable, qui consacrait pour les détenus le droit à l'entretien en état d'oisiveté, il peut arriver cependant que,

règlement du 5 octobre 1831. — Pour la réglementation du travail, l'arrêté du 15 avril 1882. — Pour les droits et obligations des entrepreneurs, ainsi que pour les réserves de l'administration, les cahiers des charges de 1890 et 1893. — Pour les confectionnaires — par opposition aux entrepreneurs généraux — le cahier des charges de 1873. — Pour la comptabilité du travail, le règlement de 1864.

Il n'y a pas, en réalité, comme pour la comptabilité-espèces en général et les économats, de texte qui corresponde exactement aux règlements de 1864 et de 1878.

(1) A propos de cette concurrence, Cavour a donné, il y a longtemps, le motif qui légitime le travail pénitentiaire : « Le condamné, disait-il, avant son incarcération était ou eût dû être un ouvrier travaillant comme tout le monde. Si on l'enferme, sa concurrence, en tant qu'ouvrier libre, disparaît et est remplacée par la concurrence qu'il fait comme ouvrier détenu, et c'est tout. »

(2) D'après M. Frédéric Passy, ajoute le rapport, ce qui porte ombrage à certains plaignants, c'est moins la concurrence actuelle du travail réellement pénitentiaire que la concurrence future des libérés qui auront appris en prison un métier ignoré d'eux à l'entrée. Dans cette interprétation, ce serait le travail le plus apprécié des juristes, le travail éducateur, le travail d'apprentissage qui soulèverait les plus vives objections.

en installant sans précaution, dans une région déterminée, une industrie pénitentiaire à effectif trop nombreux, on nuise accidentellement à une industrie locale digne d'intérêt (1). Mais ces précautions l'Administration pénitentiaire n'a cessé de les prendre; la circulaire du 20 août 1850 les signalait déja. L'Administration continuera à se prêter à toutes les modifications que des intérêts sérieux pourraient demander dans l'organisation du travail. Cependant il ne faut pas oublier qu'elle doit s'appliquer à éviter le chômage, « car le chômage est la préface de la révolte », et que, limitée par les allocations budgétaires, elle doit nécessairement viser à restreindre le prix de journée.

b) A ce propos, le rapporteur est conduit à traiter du sujet qui domine toute cette question, celui de la régie et de l'entreprise.

Dans le langage ordinaire, la régie, c'est le système par lequel l'État exécute directement par l'action de ses propres agents, une œuvre déterminée. Dans ce même langage courant, l'entreprise est, au contraire, le système par lequel l'État confie à un tiers indépendant, appelé « entrepreneur », l'exécution de l'œuvre qui l'intéresse. Ici, on fixe les conditions que devra remplir l'œuvre terminée; mais l'entrepreneur reste libre dans le choix des moyens d'exécution.

Il en résulte que le mot « entrepreneur » éveille toujours l'idée d'un employeur de main-d'œuvre, employeur libre d'employer cette main-d'œuvre à son gré, sans ingérence administrative autre que le contrôle technique relatif à la bonne exécution des travaux concédés. C'est cette conception qui, transportée dans le langage pénitentiaire, cause tout le mal, car, vraie pour l'entreprise extra-pénitentiaire, elle est fausse pour l'entreprise pénitentiaire.

En réalité, un « entrepreneur pénitentiaire » n'est pas un « entrepreneur ». C'est avant tout et surtout un fournisseur, et. dès qu'on a bien saisi ce point essentiel, tout s'éclaire dans maintes discussions laborieuses et quelque peu confuses.

(1) On a énuméré jusqu'a dix précautions pour parer à cet inconvénient :
1° Répartition des ateliers sur tout le territoire;
2° Variété et sectionnement des industries pénitentiaires;
3° Maintien des prix de vente des produits au taux de l'industrie libre;
4° Travaux pour le compte de l'État;
5° Écoulement des produits sur un vaste marché;
6° Écoulement à l'étranger;
7° Proscription de toute publicité pour la vente de ces produits;
8° Suppression des industries exercées par les classes les plus pauvres et les moins rémunérées;
9° Utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire non pas à des produits terminés et propres à la consommation publique, mais à des « semi-fabricats », c'est-à-dire à des produits non terminés, à des matières premières de second degré, exigeant un second parachèvement par l'industrie libre avant d'être utilisables par le public;
10° Fabriquer des articles d'importation non produits dans le pays...

Quand on annonça que les maisons centrales avaient toutes passé du régime de l'entreprise au régime de la régie, nombre de personnes ont compris que, désormais, l'État apportait dans tous les ateliers de longue peine des matières premières qu'il faisait usiner à son compte et sous sa direction immédiate. C'est là une profonde erreur. Presque tous les anciens ateliers sont conservés et la réforme tout entière a tenu en ceci, que, au lieu d'avoir un fournisseur général pour tout ce qui regarde l'entretien des détenus, l'État passe désormais des marchés partiels et fractionnés auprès de fournisseurs spéciaux pour chaque denrée. Mais les conditions du travail n'ont pas été atteintes par cette transformation du système des fournitures.

Ce qui nous intéresse dans la présente discussion, ce n'est pas ce que l'Administration appelle l'entrepreneur, mais c'est ce qu'elle appelle le confectionnaire. Le confectionnaire est un industriel à qui l'Administration assure la disposition d'un local et d'un effectif pénitentiaire dans des conditions déterminées. On trouve des confectionnaires aussi bien dans les maisons dites en régie que dans les maisons dites en entreprise.

Qu'on parle donc du confectionnaire, et, pour éviter toute amphibologie, qu'on ne parle plus de l'entrepreneur. Quand on aura à faire intervenir celui-ci, qu'on l'appelle « fournisseur général » et ainsi il n'y aura plus de confusion.

Le « confectionnaire » pénitentiaire n'a aucun droit direct sur le détenu, il ne peut ni choisir ni refuser les détenus qu'on lui attribue. L'Administration seule est maîtresse absolue du classement des détenus à telle ou telle besogne. Le confectionnaire ne peut ni punir, ni déplacer aucun détenu; son seul droit est de refuser le travail, s'il y a malfaçon constatée. De telle sorte qu'à ce point de vue spécial on pourrait soutenir que c'est l'Administration qui est, pour le compte du confectionnaire, un véritable « entrepreneur » dans le sens courant du terme.

On voit par cette simple définition que tombent tous les griefs invoqués par ceux qui reprochent à notre entreprise pénitentiaire d'être le *lease system* américain.

En outre les tarifs ne sont approuvés qu'après enquête et avis motivés des chambres de commerce, des syndicats professionnels et des inspecteurs généraux; les ateliers sont soumis au contrôle permanent de l'Administration, seule responsable de l'ordre et de la discipline.

Quant aux ateliers fonctionnant pour le compte de l'État, que de difficultés pour les organiser! Il faut être assuré d'un débouché, et on se rappelle combien il a fallu d'années pour décider le ministère de la Guerre à faire à l'Administration pénitentiaire les commandes directes d'objets que les confectionnaires intermédiaires usinaient pour ce ministère dans les prisons. Mais surtout, où recruter un personnel capable, d'une part, d'appliquer la rigueur minutieuse des règlements administratifs et, d'autre part, de déployer les qualités d'initiative et d'entregent indispensables à tout industriel? Les qualités exigées du directeur, dans ce système, deviennent évidemment trop multiples, puisqu'il doit être en état de diriger en quelque sorte au pied levé, une industrie quelconque, de devenir successivement, et parfois même simultanément, imprimeur, tisseur, forgeron, ébéniste et brossier et, en outre, de concilier les règles strictes et rigides de la comptabilité publique avec les fluctuations des cours des matières premières (1).

c) Entrant ensuite dans les détails, le rapport constate que les directeurs n'ont pas toujours su organiser le travail dans les cellules d'isolement. Le fait que certains d'entre eux ont solutionné ce petit problème supplémentaire démontre qu'il n'y a pas de raison que tous n'y parviennent pas. Cependant il n'y a pas lieu de songer à organiser le travail en cellule dans toutes les maisons centrales, le travail isolé comportera toujours des exceptions et souvent un apprentissage pour lequel la réunion des travailleurs et des contremaîtres est le seul procédé pratique.

d) De nombreuses réclamations de détenus sont motivées par le refus des directeurs d'autoriser les mutations d'atelier.

Les directeurs, pour répartir les travailleurs dans les différents ateliers, s'inspirent à la fois des aptitudes antérieures des détenus, des nécessités de la main-d'œuvre, de l'avis des médecins qui peuvent estimer que tel travail serait trop pénible pour tel détenu; certains travaux plus rémunérateurs que d'autres peuvent encore servir de récompense aux meilleurs condamnés, etc.

Quant aux mutations en cours de peine, les directeurs estiment, non sans juste raison, que si l'on faisait droit à toutes les demandes, le plus souvent présentées en alléguant un état de santé que dénient les médecins mais motivées en fait par l'humeur instable des détenus et le désir du changement pour le changement, la discipline et le rendement général en souffriraient grandement.

La question est de nature à appeler l'attention; les directeurs doivent continuellement concilier des intérêts divers, y compris celui de l'État qui est que le travail produise un maximum, mais il faut reconnaître que d'une façon très générale, les solutions sont aussi satisfaisantes que possible.

(1) En Danemark, de 1815 à 1868, on avait cru trouver une solution en divisant les attributions. A côté du directeur responsable de la discipline et de l'administration proprement dite, on avait installé un gérant technique responsable de la gestion industrielle des ateliers. Le résultat fut pitoyable et les conflits incessants entre le directeur et le gérant obligèrent à renoncer au système.

e) De leur côté les gardiens chargés de la surveillance des ateliers, demandent à être autorisés à s'asseoir à intervalles réguliers pendant quelques minutes. La circulaire du 15 janvier autorise ces repos, mais l'Inspection générale craint qu'ils n'entraînent des somnolences dont les conséquences peuvent devenir des plus fâcheuses pour la propre sécurité du gardien. D'autre part, la surveillance des machines qui peuvent se trouver dans divers ateliers ne s'accommode guère du repos des gardiens. Enfin, la disposition de certains ateliers, les recoins qu'ils présentent sont également un obstacle à l'adoption sans réserves de la circulaire précédente. « Il y aurait, semble-t-il, intérêt à la rapporter. »

f) Le rapport critique l'usage de confier l'emploi de coiffeur-barbier à des détenus qui exercent cette fonction sur tout le personnel, y compris le directeur. « Il serait particulièrement regrettable qu'il fallût un accident pour susciter la suppression de cette pratique en ce qui concerne le personnel. »

20. — L'Inspection générale n'admet pas l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents de travail se produisant dans les établissements pénitentiaires. Son argument est que le pécule n'est pas un salaire. Il n'est peut-être pas décisif. Elle ajoute que l'application aux détenus de la loi sur les accidents du travail n'a guère de partisans. Quant au projet élaboré par la commission instituée en 1903, elle tend évidemment à l'écarter, et l'on aperçoit dans ses observations cette sorte de crainte révérentielle que l'entrepreneur ou le confectionnaire, nous ne savons pourquoi, semble toujours inspirer à l'Administration pénitentiaire.

En principe, ce n'est pas tant la nature même des industries qui peut présenter des dangers pour les détenus travailleurs, que telle opération d'une industrie, le machinisme d'une phase de travail, pour lesquels il y a matière à précautions spéciales.

Dans ce cas, on se heurte à une difficulté. Les confectionnaires et, plus encore, les détenus répugnent à toute mesure qui, de nature à prévenir les accidents, serait généralement une cause de lenteur dans le travail, et de moindre bénéfice.

Mais il appartient aux directeurs de veiller, contre les confectionnaires et les détenus à ce que toutes les précautions soient prises. Leur responsabilité morale est indéniable et des garanties plus attentives éviteraient nombre d'accidents.

21. — *Les écritures concernant le travail* provoquent plusieurs observations : défaut de réunion en volume des douze feuilles générales de travail de chaque année (à quoi sert l'atelier de reliure qui existe dans chaque maison centrale?); omission de porter dans les colonnes 6 à 8, 11, 12 et 14 de la feuille générale, du détail concernant les détenus qui figurent sur plusieurs états partiels; omission d'inscription dans la colonne 8 relative au pécule des chiffres de détail; absence, dans les ateliers, de répertoires à feuilles mobiles; enfin, omission de classer les détenus suivant le nombre des divisions sur l'état de travail du service général.

Quant aux *états des retenues*, le rapport s'exprime ainsi, et l'aveu est à retenir.

La colonne destinée aux décisions du préfet est parfois remplie par avance à la maison centrale. Ce procédé serait souverainement incorrect si l'intervention de la préfecture en cette occurrence n'était pas en fait une vaine formalité.

Quoi qu'il en soit, puisque les dispositions réglementaires toujours en vigueur, veulent que les préfectures soient censées vérifier les états de retenue, il appartient aux préfectures de remplir la colonne qui leur est réservée. Les employés des greffes ont autre chose à faire que d'assumer une besogne qui ne les concerne pas.

22. — La multiplicité des types de *livrets de travail* rend le contrôle difficile. On pourrait au moins exiger qu'ils portassent tous l'ensemble des indications réglementaires. Actuellement, on n'inscrit pas toujours la matière première fournie aux détenus et les colonnes réservées aux retenues pour malfaçons excusables ou non excusables font généralement défaut. Certains inspecteurs ont même été amenés à penser que quelques contrôleurs s'abstiennent de vérifier les livrets tant qu'ils ne sont pas saisis d'une réclamation. Cette observation est appuyée par des explications techniques dans le détails desquelles il ne nous est point possible d'entrer (1).

---

(1) Voici les exemples cités. On y trouve pour un atelier de boutons :
Quantités remises par le détenu :

	Grosses.	Douzaines.	Prix par grosses.	Produit.
A	26	8	0,082	2,186
B	13	10	0,101	1,398
C	4	11	0,172	0,846
etc.	etc.	etc.	etc.	etc.

Dans ces conditions, le contrôle de chaque somme au produit exige les opérations suivantes :

$26 \times 12 = 312$ douzaines $+ 8$ douzaines $= 320$ douzaines.

La grosse étant évaluée à 0,082, la douzaine vaut :

23. — Les *tarifs* en usage sont presque tous *provisoires* (1).

Quand on insiste pour l'élaboration de tarifs définitifs, la réponse est, tout au moins pour les ateliers en régie : 1° que ces tarifs n'ont pas le même intérêt que pour les ateliers à l'entreprise; 2° qu'il faut recourir pour les établir à une consultation compliquée et, en outre, décourageante, parce que les chambres de commerce mettent la plus mauvaise grâce à répondre à l'invitation qu'on leur adresse d'examiner ces tarifs (2).

Ces considérations ne peuvent faire accepter le système du tarif provisoire. En effet, pour ces trafications on se limite généralement, avant de les adopter, à s'assurer qu'elles donnent aux détenus une rémunération suffisante. Or, il faudrait, en plus, rechercher ce que les détenus recevraient dans la vie libre (sauf, bien entendu, à appliquer la réduction d'usage de 20 à 25 0/0). Ce dernier point est trop négligé.

0,082 : 12 = 0,00683, soit 320 × 0,00683 = 2,186.

Et il faut recommencer toute cette série d'opérations pour les autres chiffres et sommes.

Dans cet exemple, le confectionnaire avait-il des barèmes lui simplifiant les opérations? C'est plus que probable, mais le contrôleur ne les possédait pas.

Il serait peut-être contraire aux traditions du commerce des boutons de ne parler que par douzaines, mais les facilités de vérification y gagneraient.

Au lieu de :

Grosses.	Douzaines.	Prix par grosses.	Produit.
26	8	0,082	2,186

On peut se demander pourquoi les livrets ne porteraient pas :

Douzaines.	Prix par grosses.	Produit.
320	0,00683	2,186

Quelle que soit soit sa conscience — et dans l'espèce choisie, il n'est pas question de la contester — le contrôleur n'a pas le temps de vérifier tous les livrets de travail.

(1) Dans une maison centrale où tous les ateliers sont à l'entreprise, on compte 3 industries dotées d'un tarif définitif contre 9 qui n'ont que des tarifs provisoires. Sur ce nombre de 9, 4 sont de création récente (1909 et 1910) mais les autres remontent jusqu'à 1891. Dans une autre maison centrale, pour 7 ateliers en régie, 2 tarifs définitifs datent de 1887 et de 1897 et 5 tarifs provisoires s'échelonnent entre 1883 et 1897. Dans le même établissement, on trouve pour 5 ateliers à l'entreprise : 2 tarifs provisoires (1902), 1 tarif à l'étude depuis 1905, 2 tarifs définitifs qui sont expirés ou dénoncés et qui n'ont pas été renouvelés. Ailleurs, il n'y a que des tarifs provisoires. Quant aux tarifs du service général, ils sont fixés sans uniformité et avec quelque arbitraire.

(2) Le rapporteur a cherché à s'expliquer cette indifférence des chambres de commerce. Elle tient peut-être, écrit-il, à ce que le travail pénitentiaire et le travail libre ont maintenant des orientations différentes en ce sens que le travail libre peut passer pour tendre vers la rémunération au temps, à la journée, tandis que le travail pénal a gardé la tâche comme élément d'appréciation de la valeur. Peut-être aussi, dirons-nous, résulte-t-elle de cette circonstance que la main-d'œuvre pénale ne fait aucune concurrence sérieuse à la main-d'œuvre libre.

Quelquefois même ces tarifs peuvent donner lieu à de graves abus; il en est ainsi notamment du tarif de lingerie d'une maison centrale dont le rapport tait le nom.

Les ouvrières sont payées soit au mètre soit à la pièce; l'intérêt seul du concessionnaire peut expliquer cette différence dans le choix d'une unité (1). Les préposés de l'entrepreneur semblent seuls chargés de la discipline des ateliers, et ne l'assurent que par le favoritisme, en donnant des ouvrages plus ou moins avantageux, ou en faisant des moyennes. Les tâches sont inconnues. Elles devraient être établies contradictoirement par le contrôleur, mais on craindrait sans doute de diminuer ainsi l'autorité de l'adjudicataire. Toute détenue lui doit 46 centimes de travail au minimum et ces 46 centimes sont tarifés par cet adjudicataire puisque ses propositions ont été en somme acceptées bien qu'elles fussent en opposition avec l'arrêté sur les industries pénitentiaires. Mais ce tarif une fois établi, ne laisse pas moins subsister la plus désastreuse variété dans les moyens d'exécution mis à la disposition des ouvrières. Les unes ont une machine qui fait 300 tours, tandis que le modèle confié à d'autres en fait 800 dans le même temps. L'application la plus soutenue ne peut empêcher quelques différences dans le rendement qui n'en reste pas moins uniformément payé. La plus grande habileté n'y pourrait rien et c'est d'ailleurs précisément aux mains expertes que les machines les moins productives sont confiées sous le prétexte que leur organisme étant le plus solide il y a moins de chance de détérioration par la rapidité naturelle des ouvrières. Les piqueuses ne détériorent aucune machine en les faisant fonctionner; mais, avec les différences de rendement et les prix par objet confectionné, on peut obtenir de certaines ouvrières plus de travail sans les payer davantage.

Le confectionnaire s'est emparé des locaux qui étaient affectés à l'entreprise générale et n'avaient de raison d'être que pour ce service. Il introduit des hommes dans la détention d'une maison de femmes pour le transport de la marchandise. Toutes ces infractions sont tolérées et excusées avec la même phrase : « Il pourrait nous quitter ».

Une trentaine de femmes âgées ou infirmes que le confectionnaire a refusées dans ses ateliers, sont occupées à arracher des herbes dans le périmètre de la maison centrale. C'est évidemment un travail de régie qui devrait être tarifé tout comme les services généraux. Puisqu'il n'était pas possible de faire payer 46 centimes à ces condamnées incapables de les gagner sur la meilleure machine, la nécessité d'une autre industrie s'imposait. Il y a toujours eu dans les maisons centrales de femmes un atelier dit « des vieilles ». Puisque, par exemple, le cartonnage destiné à telle administration publique qui aurait parfaitement convenu à cet atelier a été mis

---

(1) On paraît avoir essayé de justifier ces pratiques en prétendant que la mesure des coutures est trop longue pour un corsage. Le rapport répond qu'on pourrait mesurer les modèles une fois pour toutes.

en adjudication contrairement au vœu du Parlement et n'a pas été confié à l'industrie pénitentiaire, il fallait trouver un autre travail.

Le travail d'arrachage d'herbes n'est sans doute intervenu que pour justifier le remplacement par une gratification uniforme de 20 centimes par jour. Il en résulte que toutes les condamnées reçoivent intégralement cette somme sans défalcation ni pour leur pécule réserve, ni pour l'État. L'Administration s'est donc vainement efforcée de distinguer les peines pour l'attribution des dixièmes et même d'aggraver la même peine de récidive. Toutes ces condamnées sont aux dix dixièmes, alors que six d'entre elles seulement auraient droit, d'après les règlements, aux cinq dixièmes et que certaines ne devaient en recevoir qu'un seul à cause de leur état de récidive : les travaux forcés, la réclusion, l'emprisonnement correctionnel, se trouvent ainsi confondus.

24. — Les *ateliers en régie*, mal vus par les industriels susceptibles d'être adjudicataires, sont-ils avantageux pour l'État? Voici la réponse du rapport à cette question :

Une maison centrale n'a pas de bénéfices à faire puisqu'elle ne produit que pour les administrations de l'Etat et que le prix de cession est le même que le prix de revient. Mais encore faut-il que ce prix de revient, ou, si on préfère ce prix de cession, comprennent non pas seulement les dixièmes réellement payés aux détenus par la main-d'œuvre, mais bien les dix dixièmes. En ne tenant pas compte, comme il arrive actuellement, des dixièmes qui sont la part de l'État, l'administration pénitentiaire se trouve perdre la part qu'elle eût touchée si l'atelier avait été à l'entreprise.

Donc l'industrie sera avantageuse (pour l'administration pénitentiaire) si en tenant compte de la totalité de la main-d'œuvre le produit sortant de l'atelier revient à un prix inférieur ou au plus égal à celui que le payerait un ministère ou autre administration publique à l'industrie libre. Il est certain que si on n'arrive à lutter avec l'industrie libre qu'en ne tenant compte que d'une partie de la valeur d'une main-d'œuvre, c'est que l'exploitation en régie est désavantageuse.

Au fond l'Inspection générale serait-elle défavorable à la régie?- En tout cas, elle signale que «l'atelier en régie peut passer pour présenter des inconvénients en ce qu'il est une source de complications pour le personnel », que les économes « ont plus de travail avec un seul atelier en régie qu'avec tous les ateliers réunis s'ils sont à l'entreprise », et que les directeurs sont obligés à démarches multiples pour assurer le travail et se transforment jusqu'à un certain point en placiers auprès des diverses administrations. » Et le rapport conclut timidement :

Quoi qu'il en soit, il faut tenir compte des avantages pécuniaires qui

peuvent se trouver dans les conditions que nous avons indiquées et, balance faite de ces avantages et des difficultés, il n'y a aucun motif de s'élever contre la régie, bien au contraire.

25. — A ce propos le rapport revient sur la question de la *concurrence faite par la main-d'œuvre pénale à l'industrie privée*. Il l'estime nulle ou à peu près (1).

Il ne peut même être sérieusement question de concurrence locale lorsque, conformément aux conclusions de la commission interministérielle, les ateliers seront organisés en régie et affectés au plus grand nombre possible d'industries.

La mise en œuvre de ce régime parait au Comité devoir nécessiter un nouvel organisme.

Il y aura lieu, vraisemblablement, de centraliser l'administration de la régie directe dans un bureau de l'Administration pénitentiaire, et l'on peut se demander s'il ne serait pas indispensable d'avoir un agent chargé de la répartition des commandes. Il ne s'agirait pas seulement d'alléger la besogne des directeurs de maisons centrales, mais encore d'éviter qu'ils n'arrivent à sortir de leur rôle normal, en raison des obligations inéluctables en malière de relations commerciales.

Enfin, pour faire taire toutes les récriminations, il faudra ne travailler que pour l'État. Est-ce bien certain, et l'affirmation n'est-elle pas bien hardie? Car enfin, l'État achetait à des industriels les objets qu'il se procurera désormais exclusivement dans les maisons centrales. « Je prive mon voisin le barbier d'un client, observait un jour notre spirituel collègue Puibaraud, lorsque je me rase moi-même le matin. »

En terminant ce chapitre le rapport traite assez dédaigneusement les projets d'organisation du travail à *l'aperto* : « Cette utopie paraît ne plus avoir de partisans. »

26. — *a)* Sous la rubrique *Questions diverses relatives aux confectionnaires*, le rapport signale d'abord l'autorité excessive que l'on laisse prendre aux confectionnaires. On a été jusqu'à permettre à l'un

(1) Toutes réserves faites sur la question de la concurrence locale, écrit le rapporteur, peut-on, faisant état d'une statistique du ministère du Travail, soutenir que les 439 cordonniers, les 158 imprimeurs ou les 159 tisseurs des maisons centrales concurrencent réellement les 210.000, 76.200 et 42.400 ouvriers libres exerçant les trois professions précédentes, surtout si l'on tient compte de ce qu'avant leur incarcération, une proportion appréciable des détenus envisagés étaient déjà imprimeurs, tisseurs ou cordonniers dans la vie libre?

d'eux de dresser un état de propositions pour des récompenses telles que le supplément de correspondance hors du tour de chaque atelier.

L'Administration pénitentiaire, quand elle a renoncé au système de l'entreprise générale, y a été poussée par le désir de supprimer, en la personne de l'adjudicataire des services économiques, un maître du régime pénal; mais le cynisme des propositions précédentes ferait disparaître, s'il se généralisait, tous les avantages que l'on peut trouver dans la régie directe.

L'Inspection générale se plaint que les détenus soient entendus dans leurs réclamations relatives au travail, en présence du contremaître libre. « Il faut poser en règle absolue que les locaux en question doivent, quand les contrôleurs y font venir des réclamants, être spontanément évacués par toutes autres personnes, y compris les détenus comptables. »

b) En second lieu, certains confectionnaires paient le produit du travail avec quelque retard. Par exemple, le 9 mai on constate le versement du produit du travail d'un atelier de chaussures afférent au mois de mars, alors que ce versement aurait dû être fait le 20 avril. Ailleurs on relève des paiements du 3 mai, pour travaux de dévidage du mois de mars, et du 22 avril, pour des sacs du mois de février. « Il est difficile d'excuser dans ces circonstances la longanimité des directeurs à l'égard des confectionnaires. »

c) Les indemnités de chômage (cahier des charges pour l'entreprise générale du 18 février 1890, art. 91) paraissent trop rarement réclamées. L'état est rapidement expédié par l'inscription de la mention néant. Cependant des chômages se produisent parfois; « peut-on croire qu'ils ne résultent jamais de la faute des entrepreneurs? »

27. — Le dernier chapitre du rapport est consacré aux *assurances à contracter par les entrepreneurs* contre l'incendie des magasins et ateliers. Le Comité demande que les polices soient toujours relevées sur un registre *ad hoc*. Cet usage est adopté dans certaines maisons centrales et les directeurs visent ce registre après le paiement de chaque prime annuelle, mais la date de ces visas est parfois de cinq ou six mois postérieure à celle de l'échéance de la prime.

« Ce retard dans le visa correspond généralement à celui que mettent les confectionnaires à établir qu'ils ont payé la compagnie d'assurances. Il convient d'exiger que les confectionnaires prouvent plus rapidement qu'ils sont en règle avec les compagnies. Sinon, il pourrait advenir que l'on ne s'aperçût pas qu'un confectionnaire a négligé de renouveler son assurance et la maison centrale serait, si un sinistre survenait, en mauvaise posture pour être dédommagée des dégâts. »

Au moment où la direction du service pénitentiaire rentre dans les attributions du ministre de la Justice et où, par conséquent, la magistrature va devoir s'intéresser plus directement à l'administration des prisons, il n'était peut-être pas inutile — et ce sera notre excuse, — de présenter à nos lecteurs un résumé complet de cet important rapport.

H. P.

II

Rapport de l'Association Howard pour l'année 1910-1911.

La lecture du rapport de l'Association Howard nous apprend que de même qu'en Angleterre, le nombre des condamnations à la servitude pénale et à la prison en Écosse et en Irlande a baissé durant l'année 1910 dans de notables proportions.

Écosse : 46.166 condamnations à la prison contre 54.190 l'année précédente. L'Association estime que c'est encore trop, car il ne faut pas oublier que le plus grand nombre des individus envoyés dans les prisons locales l'ont été pour non-paiement d'amendes. Contre cette pratique détestable elle n'a jamais cessé de protester. Il convient, en outre, de remarquer que presque toujours les amendes prononcées sont trop élevées eu égard à la situation de fortune du délinquant; de plus il est certaines infractions que la loi punit d'une amende fixe, ce qui aboutit à des résultats contraires à l'équité, car telle amende qui sera lourde à supporter pour le pauvre, sera légère pour le riche. Le rédacteur du rapport conclut, en conséquence, à la nécessité de procéder à la réorganisation du fonctionnement des peines pécuniaires. Dans ce fonctionnement les officiers d'épreuve pourraient jouer un rôle utile : ils devraient être chargés en effet du recouvrement des amendes.

On constate une diminution des infractions les plus graves : 9 *murders* contre 15 en 1909; 919 cambriolages contre 1.063; 4.464 vols contre 5.513; l'ivrognerie est en voie de décroissance,

10.355 condamnations contre 12.747. Par contre le vagabondage et la mendicité continuent de progresser : 1.394 condamnations contre 978.

Irlande : 29.028 individus envoyés dans les prisons locales, soit 2.441 de moins qu'en 1909. La proportion des condamnations à sept jours ou moins a été de 41 0/0, ce qui est déplorable. Il faut signaler une intéressante innovation apportée dans le régime intérieur des prisons et dont le but est de faciliter aux individus qui ont subi une peine d'emprisonnement de longue durée, le contact qu'ils vont reprendre avec la vie sociale.

Pour remédier dans la mesure du possible à la « perte d'activité utile » (1) résultant pour ces détenus d'un long séjour dans un établissement pénitentiaire, une revue illustrée hebdomadaire dans laquelle sont relatés les principaux événements survenus dans le monde entier, a été mise en circulation dans les prisons pour leur être donnée en lecture quelque temps avant leur libération.

Patronage. — L'année 1911 a vu se réaliser une importante innovation en ce qui concerne les institutions de patronage. Consultés, en 1910, par le ministre de l'Intérieur sur les moyens qu'il conviendrait d'employer pour empêcher la récidive, les directeurs des *convict prisons* avaient répondu qu'il leur paraissait nécessaire de faciliter davantage aux libérés les moyens de trouver un emploi et avaient émis le vœu de voir les sociétés de patronage se grouper sous l'autorité d'une direction centrale, qui recevrait une subvention des pouvoirs publics. Les négociations furent alors entamées avec les sociétés qui ont abouti à la création de la *Central association for the aid of discharged convicts.*

Ont accepté de faire partie de ce groupement nouveau dont le président est sir Evelyn Ruggle Brise : la Société royale de patronage des prisonniers libérés, la *Church army discharged prisoner's aid society*, l'armée du Salut, la Société catholique de patronage des libérés, l'*United Synagogue discharged Prisoner's aid society* et la *Borstal association.*

Maroc. — Poursuivant la campagne par elle entreprise pour l'assainissement des prisons du Maroc, l'Association Howard a envoyé un délégué, M. D. Mac-Kenzie, pour inspecter les établissements pénitentiaires de ce pays.

Celui-ci a réussi à visiter la prison de Tetouan dans laquelle il a trouvé 90 détenus qui y avaient été enfermés par Raisouli bien que

(1) Cf. M. le professeur Le Poittevin à son cours.

n'ayant commis aucune infraction. Ces détenus portaient des fers et la nuit on les enchaînait par le cou.

De même, dans la prison de Mogador, M. Mac-Kenzie rencontra 24 prisonniers politiques dont les uns avaient été incarcérés sur l'ordre de Moulaï-Hassan, les autres sur l'ordre d'Abdul-Assiz.

Certains d'entre eux étaient enfermés depuis vingt-huit ans, d'autres depuis quatorze.

Sur l'intervention du ministère des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, informé du fait par le comité Howard, il paraîtrait que tous ces malheureux ont été remis en liberté.

G. Spach.

III

Statistique criminelle anglaise. — Rapport de l'Administration pénitentiaire pour 1910-1911. — Loi du 21 décembre 1908 sur la récidive.

I. — *Statistique* (1). — La constatation la plus intéressante qui se dégage de ce rapport, c'est que jamais depuis ces trente dernières années (sauf en 1901), le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs en Angleterre, eu égard à la population totale de ce pays, n'a été moins élevé : 464,8 condamnations par 100.000 habitants contre 503,3 en 1909. Le nombre des individus condamnés à la servitude pénale ou à l'emprisonnement a été de beaucoup inférieur à l'année dernière : 167.695 contre 179.961 soit une différence en moins de 12,266.

Les deux tableaux ci-dessous indiquent la nature des condamnations ainsi que celle des délits qui les ont motivées.

Nature des condamnations.

	1909-1910	1910-1911
Servitude pénale	1.108	916
Prison.	178.569	166.249
Borstal institutions	284	530
Totaux	179.961	167.695

(1) Pour les années précédentes, voir : *Rev. pénitent.*, 1909, p. 133 (article Yvernès), et *Rev. pénitent.*, 1910, p. 576.

Nature des infractions.

	1909-1910	1910-1911
Crimes contre les personnes	1.223	1.118
Crimes contre la propriété	8.072	7.830
Autres crimes	203	188
Crimes *(indictable offences)* jugés sommairement	21.381	18.758
Délits jugés sommairement	149.080	139.801
TOTAL	179.961	167.695

Ainsi que ce dernier tableau permet de le vérifier, le chiffre des condamnations pour *indictable offences* a diminué de 2.987 unités; celui pour *non indictable offences*, de 9.279.

La diminution a porté notamment sur les vols qualifiés (2.511 contre 2.738), les vols simples (20.905 contre 23.609), les coups et blessures (9.255 contre 10.480), les délits d'ivresse (54.059 contre 57.010), les infractions aux règlements de police (11.047 contre 12.125).

Par contre, de même qu'en 1909, le vagabondage et la mendicité n'ont cessé de croître (1.340 poursuites de plus qu'en 1909); plus particulièrement depuis cinq ans, dans le comté de Lincoln, le nombre des mendiants et vagabonds a doublé; il atteint actuellement la proportion de 11,2 pour 1.000 habitants!

II. — *Récidive.* — Comme le faisait remarquer M. Yvernès dans la *Revue* de 1909, la récidive augmente peu en Angleterre. On peut dire que, durant l'année 1910-1911, elle semble avoir légèrement fléchi. Les deux tableaux qui suivent sont destinés à mettre à jour les renseignements par lui donnés :

Années.	Nombre de condamnés à la prison. Hommes.	Femmes.	Proportion de récidivistes sur 100. Hommes.	Femmes.
1908-1909	143.604	40.147	56,9	78,8
1909-1910	140.154	38.415	57	77,1
1910-1911	130.369	35.880	58,5	77,2

Années	Nombre de condamnés à la servitude pénale. Hommes.	Femmes.	Proportion sur 100. Hommes.	Femmes.
1908-1909	1.102	48	85,21	64,58
1909-1910	1.068	40	88,39	72,50
1910-1911	882	34	87,75	70,59

Borstal institutions. — Durant 1910-1911, le nombre des détenus enfermés dans ces établissements s'est élevé à 946, savoir 886 hommes et 60 femmes. L'âge moyen des détenus a été de 18 ans, la moyenne des condamnations antérieures qui avaient été prononcées contre eux est de 3.

En principe, ceux qui, dans l'intérieur d'une *Borstal institution*, font preuve d'indiscipline, peuvent être envoyés directement dans une prison ordinaire. Pour leur donner une dernière occasion de s'amender, un quartier spécial a été installé dans la prison de Canterbury où ils sont envoyés et d'où ils peuvent être réintégrés dans une *Borstal institution* s'ils reviennent à une meilleure conduite. Dans le cas contraire, ils sont après un certain laps de temps transférés dans une prison ordinaire. L'année dernière, Canterbury a reçu 20 détenus.

La loi nouvelle sur la récidive. — La loi du 21 décembre 1908, sur les criminels d'habitude, est entrée en application depuis le 1er août 1909. Elle consacre, dans une certaine mesure le principe de la sentence indéterminée. Aux termes de cette loi, sont considérés comme criminels d'habitude :

1° Les individus majeurs de 16 ans qui, ayant été condamnés déjà trois fois pour crime, se sont rendus coupables d'une quatrième infraction punissable de servitude, pénale et que le jury aura déclarés « coupables de mener une vie criminelle ».

2° Les malfaiteurs auxquels il aurait été déjà fait l'application de la loi et qui viendraient à commettre un nouveau crime.

Contre ces individus dangereux pour la société, outre la peine qu'ils encourent en raison du dernier crime dont ils se sont rendus coupables, *les magistrats peuvent prononcer une peine supplémentaire d'emprisonnement d'une durée de cinq à dix années,* peine désignée dans la loi sous le nom de *preventive detention.* Les individus auxquels est appliquée la *preventive detention* sont enfermés dans des établissements pénitentiaires spéciaux, dans lesquels ils sont soumis à une discipline dont l'objet est de les corriger et de provoquer, dans la mesure du possible, leur réadaptation à la vie sociale. S'ils donnent des preuves d'amendement, ils peuvent être mis en liberté conditionnelle par décision du ministre de l'Intérieur.

Tous les six mois, les directeurs de ces établissements doivent adresser à celui-ci un rapport circonstancié sur la conduite et le travail de chacun des prisonniers.

Une fois au moins tous les trois ans, le ministre est tenu d'examiner la situation de chaque détenu et d'accorder à ceux qui paraissent amendés leur mise en liberté conditionnelle.

Les individus mis en liberté conditionnelle sont placés sous la surveillance soit de l'autorité, soit d'une institution de patronage, soit d'un particulier. En cas de mauvaise conduite, ils sont réintégrés sur un mandat délivré par un cour de *summary jurisdiction*. Le temps passé en liberté surveillée compte pour la durée de la peine.

Pour seconder les directeurs dans leur tâche, et sans doute également pour empêcher les abus pouvant résulter de l'arbitraire administratif, la loi de 1908 a placé à côté d'eux un comité spécial : le *Board of visitors;* mais encore faut-il remarquer que les membres de ce comité sont nommés par le ministre et que c'est à ce dernier qu'a été laissé le soin de déterminer l'étendue de leurs pouvoirs.

Aux termes du règlement édicté le 16 février 1911 par le *home office*, les *visitors* sont nommés pour trois ans.

Ils choisissent parmi eux un président et doivent se réunir en comité le plus souvent possible. Tous les mois, le comité doit envoyer un ou plusieurs de ses membres pour visiter les prisons où sont enfermés les individus condamnés à la *preventive detention*.

Lors de leurs visites, ils ont le droit d'inspecter tous les services et de se faire montrer les livres de comptabilité.

Le comité statue sur les infractions contre la discipline que le directeur lui aura signalées, ainsi que sur les réclamations des détenus.

Il attire l'attention de ce dernier sur les abus dont il pourrait constater l'existence. Il adresse enfin tous les ans un rapport détaillé au ministre.

Régime intérieur de la prison de récidivistes. — En principe, ce régime est le même que celui des *convict prisons*. Toutefois, l'art. 13 de la loi a prescrit au ministre de l'Intérieur d'apporter par un règlement quelques adoucissements dans la discipline.

Les prisonniers sont répartis en trois sections : ordinaire, spéciale, disciplinaire. A leur entrée, ils sont placés dans l'*ordinary grade*. Ils sont instruits dans un métier manuel, ou bien occupés à des travaux agricoles. Ils reçoivent une légère rétribution qu'ils peuvent employer à améliorer leur ordinaire. A cet effet, une cantine est installée dans la prison.

Tous les six mois il leur est délivré, en cas de conduite exemplaire, un certificat dit de bonne conduite et ils reçoivent un galon.

Le port du galon leur donne droit soit à de menus privilèges, soit à une petite allocation pécuniaire.

Ceux qui ont obtenu trois certificats reçoivent la concession d'un petit jardin potager qu'ils peuvent cultiver comme ils l'entendent et dont ils peuvent vendre les produits à l'administration.

Ceux qui ont obtenu quatre certificats passent dans le *special grade* et jouissent alors de faveurs plus importantes; ils peuvent notamment se réunir entre eux le soir et organiser des récréations collectives.

Depuis sa promulgation jusqu'au 31 mai 1911, l'application de la loi du 21 janvier 1908 a été faite à 240 hommes et à 3 femmes.

Un pénitencier nouveau destiné à recevoir ces individus est en voie de construction à Camp-Hill, près Parkhurst. Il aura une superficie suffisamment étendue pour qu'il soit possible d'y employer les détenus à des travaux agricoles.

G. Spach.